



igor/stockphoto.com

SÉCURITÉ

Mars 2026 • www.institutparisregion.fr

LA MONTÉE EN PUISSANCE DES POLICES MUNICIPALES : FOCUS FRANCILIEN ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

5,6

POLICIERS MUNICIPAUX POUR
10 000 HABITANTS EN ÎLE-DE-FRANCE

92%

DE LA POPULATION FRANCILIENNE
VIT DANS UN TERRITOIRE DOTÉ D'UNE
POLICE MUNICIPALE
(CONTRE 65 % EN 2014)

95%

DES COMMUNES FRANCILIENNES DE
PLUS DE 5 000 HABITANTS DISPOSENT
D'UNE POLICE MUNICIPALE

(Chiffres 2024)

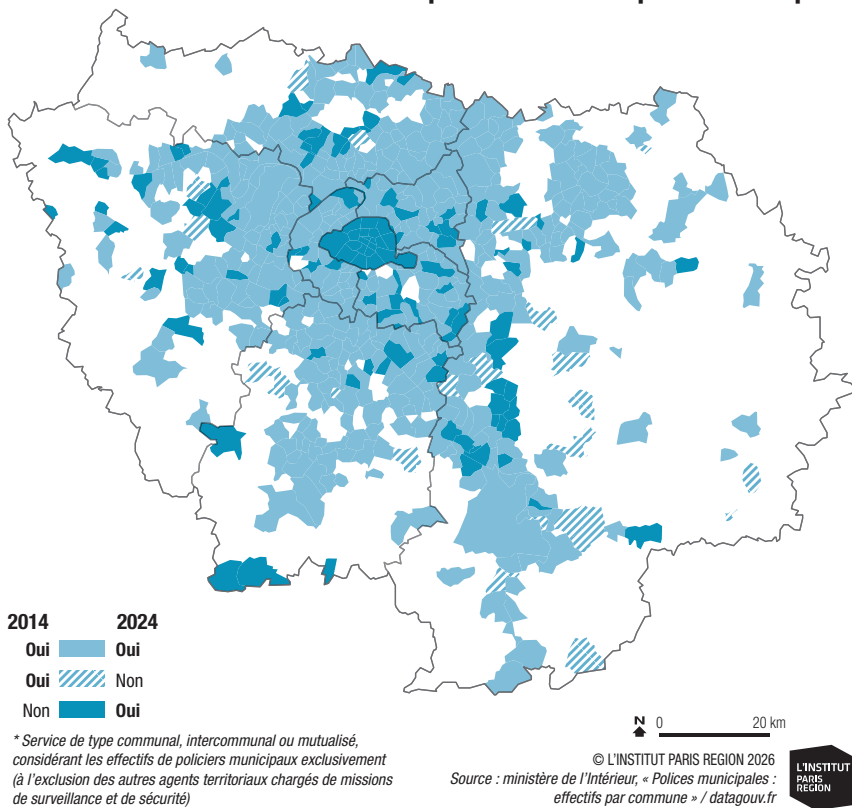
AU LENDEMAIN DES ÉLECTIONS MUNICIPALES, ALORS QUE LA SÉCURITÉ FIGURE EN TÊTE DES SUJETS PRIORITAIRES, L'INSTITUT PARIS REGION SE PENCHE SUR LE PRINCIPAL LEVIER D'ACTION DES MAIRES DANS CE DOMAINE : LES POLICES MUNICIPALES. LEUR EXISTENCE N'A RIEN D'OBLIGATOIRE ET LEURS CONTOURS VARIENT EN FONCTION DES TERRITOIRES, MAIS, DANS L'ENSEMBLE, CES FORCES LOCALES SONT DEVENUES DES ACTEURS DE L'ORDRE QUOTIDIEN DANS NOS VILLES. QU'EN EST-IL DE LEUR DÉVELOPPEMENT EN ÎLE-DE-FRANCE ? COMMENT CARACTÉRISER LEUR MONTÉE EN PUISSANCE ? QUELLES SONT LEURS PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ?

La sécurité des biens et des personnes a constitué, pour les Français, la première des priorités dans la perspective des scrutins locaux de mars 2026, d'après les résultats de plusieurs sondages récents¹. En première ligne, les collectivités territoriales sont effectivement mobilisées pour gérer les problèmes de sécurité aux échelons de proximité. D'un point de vue juridique, les maires sont fondés à intervenir : par leur pouvoir de police, ils concourent à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance². Missions qu'ils ont, de fait, activement réinvesties ces dernières décennies³.

L'essor des polices municipales en atteste. Placées sous l'autorité des maires, celles-ci sont chargées de la prévention et de la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Localement très diverses, elles se sont globalement développées, professionnalisées et institutionnalisées, confortant leur rôle en complément des services nationaux de police et de gendarmerie.

D'après les dernières estimations officielles⁴, elles emploient près de 29 000 agents en 2024, répartis dans plus de 4 600 communes et intercommunalités (effectifs en hausse de 41 % en dix ans).

Communes franciliennes couvertes par un service de police municipale*



police municipale de Paris, en 2021. En 2024, celle-ci se compose de 1 750 agents, se hissant logiquement au premier rang des plus grandes polices municipales de France, loin devant Marseille (540 agents), Nice (411), Toulouse (390) et Lyon (282). En 2025, elle compte 2 200 agents, et cet effectif devrait se renforcer, d'après les annonces électorales.

La mise en place de la police municipale de Paris explique aussi le très fort taux d'évolution du nombre de policiers municipaux en Île-de-France : +91 % entre 2014 et 2024. Si l'on exclut Paris, cette croissance s'établit à +38 % en moyenne pour l'ensemble des autres départements franciliens, soit une hausse importante, bien qu'inférieure au niveau national (+41 %). Les écarts entre départements sont néanmoins marqués, notamment entre les Hauts-de-Seine, déjà bien dotés antérieurement (+20 %) et la Seine-Saint-Denis, où les effectifs ont bondi en dix ans (+72 % - voir infographie p. 3).

Au total, l'Île-de-France dénombre environ 6 400 policiers municipaux en 2024. Avec près de six agents (5,6) pour 10 000 habitants, elle se situe au même niveau que la moyenne nationale, et les écarts entre départements restent modérés : 4,3 points entre la valeur la plus faible (4 policiers municipaux pour 10 000 habitants dans le Val-de-Marne) et la valeur la plus forte (8,3 à Paris - voir infographie p. 4).

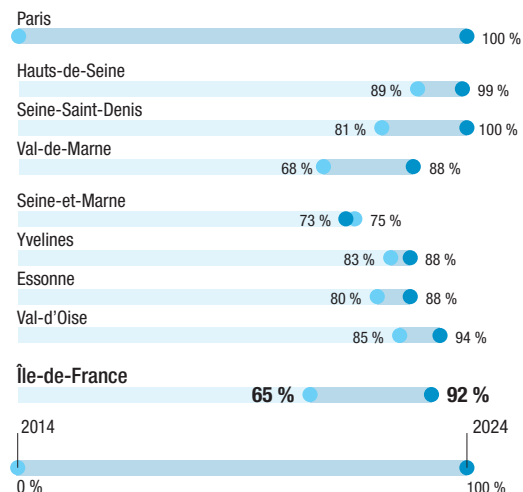
UNE PRÉSENCE ACCRUE EN ÎLE-DE-FRANCE

À elle seule, l'Île-de-France concentre plus d'un cinquième (22 %) des policiers municipaux du pays, ce qui correspond à son poids démographique (19 % de la population française). Ce volume est néanmoins révélateur du développement des polices municipales, qui s'est amorcé, dans la région capitale, dès les années 1980 et n'a cessé de se confirmer depuis.

Ces dernières années, le taux des communes franciliennes couvertes par un service de police municipale⁵ a continué de progresser. Il atteint 42 % en 2024 (contre 37 % en 2014), soit un niveau très largement supérieur à la moyenne nationale (10 %)⁶, ce qui tient en premier lieu à la densité urbaine de la région. Ce taux s'élève à 86 % si l'on retient uniquement les communes franciliennes de plus de 2 000 habitants⁷ ; il culmine à 95 % pour celles de plus de 5 000 habitants. Autrement dit, à l'exclusion des plus petites communes, l'existence d'un service de police municipale est devenue la norme dans les villes d'Île-de-France (voir carte).

La part de la population couverte par un tel service est plus forte encore : plus de neuf Franciliens sur dix (92 %) en 2024, contre 65 % en 2014 (voir infographie ci-contre). Cette part augmente dans l'ensemble des départements franciliens, atteignant 100 % en Seine-Saint-Denis. Cela étant, son explosion à l'échelle régionale (+45 % sur la période) résulte d'un élément déterminant : la création de la

Progression de la part de la population couverte par un service de police municipale en Île-de-France



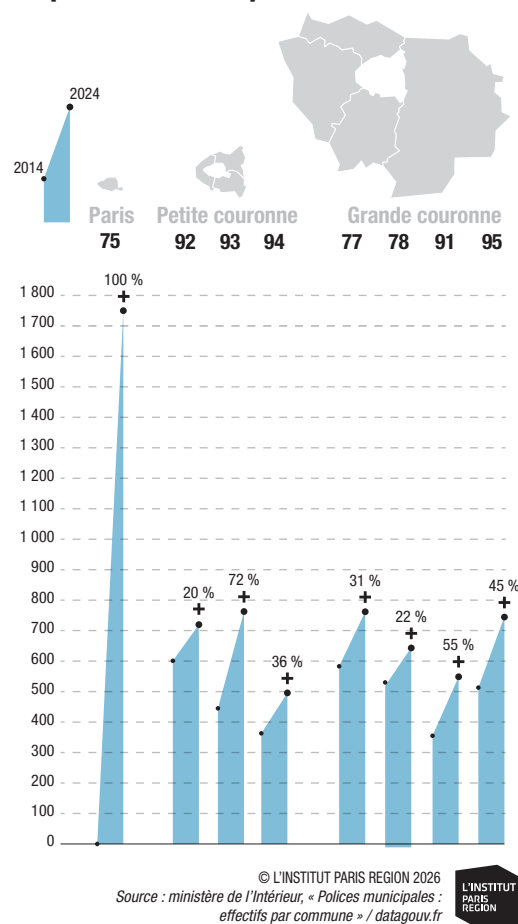
Pour une estimation plus complète des personnels affectés à des missions de sécurité dans les collectivités franciliennes, il faut ajouter aux policiers municipaux, d'une part, près de 1 950 agents de surveillance de la voie publique (ASVP)⁸ et, d'autre part, une vingtaine de gardes champêtres⁹, ce qui représente un effectif total d'environ 8 400 agents en 2024 – sans compter ni les opérateurs vidéo (qui ne relèvent pas nécessairement des statuts cités supra) ni les médiateurs sociaux et autres agents non répertoriés dans les bases de données du ministère de l'Intérieur, qui viennent aussi grossir les rangs des services territoriaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

UNE PERCÉE DES POLICES MUTUALISÉES

Les services de police municipale s'organisent majoritairement à l'échelle des villes, mais ils peuvent aussi s'établir par mutualisation à l'échelle de plusieurs communes. Les fichiers du ministère de l'Intérieur ne permettent pas de recenser de manière exhaustive toutes les initiatives de ce type. Ils renseignent néanmoins sur l'émergence d'une « intercommunalisation » de la sécurité en Île-de-France¹⁰. Celle-ci passe aussi par l'exercice de la compétence « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » (au titre de la politique de la ville), le transfert de certains pouvoirs de police administrative spéciale¹¹ et les possibilités de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection. Quant à la mise en commun des agents de police municipale, elle peut s'effectuer suivant différentes modalités.

Première option : la création de polices intercommunales par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre¹². À l'échelle nationale, ces structures peinent à se développer massivement¹³, mais il en existe plusieurs en Île-de-France, qui présentent une grande diversité de fonctionnement (lire encadré ci-dessous). Deuxième option : la mutualisation dans le cadre de syndicats de communes dédiés¹⁴, disposition récemment introduite par la loi dite « Sécurité

Progression des effectifs de policiers municipaux en Île-de-France



globale» du 25 mai 2021. La base de données permet d'en identifier deux en Île-de-France¹⁵. Troisième option : l'instauration de polices pluricommunales par le biais de conventions entre communes limitrophes¹⁶, permettant une mise en commun des personnels et des moyens sans passer ni par un EPCI ni par un syndicat. En Île-de-France, d'après les données du ministère de l'Intérieur pour 2024, 64 communes ont conclu de telles conventions¹⁷.

LES POLICES INTERCOMMUNALES D'ÎLE-DE-FRANCE : DIFFÉRENTS MODÈLES

Les polices intercommunales existant en Île-de-France illustrent la multiplicité des possibles. Celle de Roissy Pays de France, la première à avoir été créée en France, couvre, 7j/7 et 24h/24, 18 communes sur deux départements (77 et 95). Celle de Val Parisis (95) intervient uniquement le soir et la nuit, en complément de l'action des polices proprement municipales en journée. Celle d'Entre Juine et Renarde (91) met à disposition neuf agents sur 15 petites communes d'un territoire à dominante rurale. Celle de Plaine Vallée (95) offre une gestion mutualisée sur le plan administratif (recrutement, formation et équipement), mais conserve des implantations municipales sur le plan opérationnel. Celle de Melun Val de Seine s'est initialement constituée en brigade de sécurisation des transports avant de se transformer en police intercommunale de plein exercice. Celle du Pays de Meaux (77) opère sur les communes périphériques de l'agglomération, mais pas dans la ville-centre, qui dispose d'une importante police municipale. Quant à la brigade intercommunale environnementale de l'Orée de la Brie (77), elle se compose de deux gardes champêtres, chargés, notamment, de lutter contre les décharges sauvages et le déversement de polluants dans la nature, problématique saillante sur ce territoire.

UN RENFORCEMENT GÉNÉRALISÉ PAR-DELÀ LA DIVERSITÉ DES MODES D'EMPLOI

Fortement présentes en Île-de-France, les polices municipales se développent à l'échelle nationale. Elles montent en puissance aux côtés des forces étatiques, témoignant de l'investissement accru du bloc communal dans le champ de la sécurité publique. Cependant, en pratique, elles révèlent une grande diversité : le nombre d'agents, le degré d'implantation, les plages d'intervention, les priorités d'action, les modes opératoires et le niveau d'équipement varient d'une ville à l'autre. Ces différences ne résultent pas seulement de la diversité intrinsèque des territoires et des problèmes de sécurité qui s'y posent, elles proviennent aussi de la lecture que les maires en ont et du rôle qu'ils confient à leur police municipale pour y répondre.

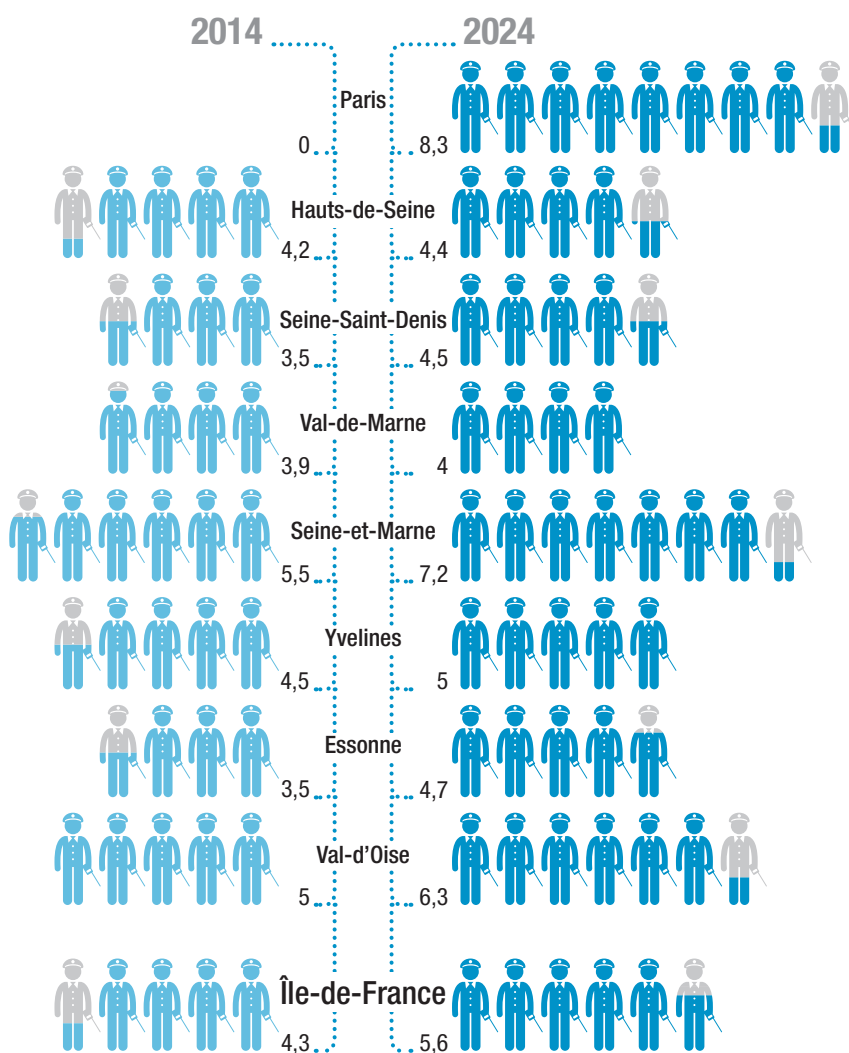
Sur ce plan, l'affiliation politique n'est pas la seule variable déterminante. Il faut tenir compte de toute une série de paramètres (état des finances locales, potentiel touristique, pression délinquante, héritage municipal, jeux politiques, posture des services étatiques, etc.) pour saisir le caractère contingent des politiques et dispositifs mis en œuvre. Autrement dit, les polices municipales donnent à voir des réalités plurielles. Il n'y a pas de mode d'emploi unique, ce qui est cohérent avec le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Parmi les marqueurs, le sujet de l'armement est probablement le plus discuté. En l'espèce, le régime juridique consacre le libre choix des maires : c'est à leur demande que les policiers municipaux peuvent obtenir une autorisation préfectorale de port d'arme(s), avec obligation de formations préalables et d'entraînement (lire encadré ci-dessous). Chez les élus locaux, cette question de l'armement ou, plus précisément, de l'armement individuel légal, s'est longtemps révélée très clivante. Elle continue de faire débat, mais de moins en moins, considérant la dynamique d'équipement en pistolets semi-automatiques des services de police municipale. Cette dynamique s'est accélérée dans un contexte de lutte antiterroriste qui les a confortés dans un rôle de police à part entière, engagée sur le terrain et exposée aux dangers.

Pour mémoire, parmi les victimes des attentats de janvier 2015, il y eut Clarissa Jean-Philippe, jeune policière municipale prise pour cible à Montrouge au seul motif qu'elle portait un uniforme. Cet événement tragique, associé à la série d'attaques terroristes de cette période, a marqué un tournant. Depuis lors, nombre de maires jusqu'alors rétifs ou indécis se sont résolus à armer leurs agents, de telle sorte que le taux d'équipement a grimpé de 24 points en douze ans, passant de 38 % des effectifs munis d'une arme à feu en 2012 à 62 % en 2024. Il faut préciser qu'il devient difficile, voire impossible, dans certains secteurs, de recruter et de fidéliser des agents en l'absence d'armement, ce qui renseigne sur l'expérience vécue du métier, la perception des risques et le rapport au public. C'est donc aussi ce qui conduit les maires à franchir le pas, pour pourvoir les postes ouverts. En Île-de-France, 49 % des policiers municipaux sont dotés d'une arme à feu individuelle en 2024. Si l'on exclut Paris, ce taux s'élève à 67 % ; il est égal ou supérieur à la moyenne nationale dans tous les départements franciliens (62 % en Essonne, 64 % en Seine-Saint-Denis et dans le Val-d'Oise, 65 % dans les Yvelines, 70 % dans le Val-de-Marne, 72 % en Seine-et-Marne et 73 % dans les Hauts-de-Seine).

Outre la normalisation de l'armement, d'autres évolutions corroborent la tendance de fond qui s'affirme par-delà les différences locales, favorisant le renforcement généralisé des polices municipales¹⁸, dans une logique de compensation souvent subie de ce que les acteurs locaux vivent comme un désengagement des forces étatiques sur le terrain de la sécurité quotidienne.

Progression du nombre de policiers municipaux pour 10 000 habitants en Île-de-France



© L'INSTITUT PARIS REGION 2026
 Source : ministère de l'Intérieur, « Polices municipales : effectifs par commune » / datagouv.fr



L'ARMEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

Sur demande motivée du maire pour un ou plusieurs agents nommément désignés, le préfet de département peut accorder une autorisation individuelle de port d'arme(s) de catégorie B, C et/ou D parmi celles prévues par l'article R511-12 du Code de la sécurité intérieure, incluant des armes à feu (revolvers calibre 38 Spécial ou 357 magnum et armes de poing calibre 7,65 mm ou 9 mm), des lanceurs de balles de défense, des pistolets à impulsions électriques, des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, des bâtons de défense, et des projecteurs hypodermiques destinés à la capture des animaux errants et dangereux.

Dispensée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la formation préalable à la délivrance du port d'arme comprend un module juridique commun et des modules correspondant aux différents types d'arme dont le port est sollicité. À l'issue, une attestation de réussite est délivrée aux agents dont le niveau d'aptitude est jugé suffisant. Un policier municipal n'est pas autorisé au port d'arme tant qu'il n'a pas obtenu cette attestation. Les agents de police municipale armés sont ensuite astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement des armes dont ils sont dotés (au moins deux séances par an et par type d'arme).

Quel que soit le type d'arme, les policiers municipaux ne peuvent en faire usage qu'en cas de légitime défense, dans le cadre prévu par la loi.

Ce renforcement se manifeste d'abord par la quasi-systématisation de la présence des polices municipales dans les villes moyennes et grandes, mais il se concrétise aussi par le volume financier qui leur est consacré, sachant qu'elles constituent la principale dépense de fonctionnement du bloc communal en matière de sécurité. L'Observatoire des finances et de la gestion publique locale (OFGL) l'a récemment documenté, évaluant l'ensemble des dépenses de fonctionnement des polices communales et intercommunales à 2,28 milliards d'euros en 2024. Ce montant est en hausse constante ces dernières années. Il a augmenté de 41 % depuis 2017, bien plus fortement que les dépenses de fonctionnement des autres services publics (+16 %)¹⁹.

Parallèlement, l'accroissement des pouvoirs contribue à redéfinir le spectre d'intervention et encourage l'inflexion sécuritaire des polices municipales. Si leurs doctrines d'emploi restent à la main des maires, dans l'ensemble, leur activité tend à se recentrer sur les opérations de contrôle, la verbalisation et les interpellations, et leur image se durcit. Comme plusieurs rapports officiels le constatent²⁰, elles glissent vers un modèle plus interventionniste et répressif, et le projet de loi du moment, relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, pourrait accentuer le mouvement.

VERS DES COMPÉTENCES JUDICIAIRES ÉLARGIES

Ce projet de loi fait suite au « Beauvau des polices municipales », qui s'est tenu par intermittence entre avril 2024 et mars 2025. Il concrétise le vœu émis par la Première ministre, Élisabeth Borne, lors de l'annonce des réponses gouvernementales aux émeutes de l'été 2023, l'objectif étant d'élargir les attributions judiciaires des policiers municipaux, limitées au champ contraventionnel à ce stade.

Ce projet de loi témoigne du processus d'institutionnalisation des polices municipales, un quart de siècle après la loi du 15 avril 1999, qui a acté leur reconnaissance et amorcé le mouvement d'extension de leurs prérogatives – extension certes contenue²¹, mais continue depuis. Une nouvelle étape est sur le point d'être franchie, qui ne peut se comprendre sans tenir compte de la donne du côté de l'État central et de ses services déconcentrés. Enserrés par leurs propres contraintes, ceux-ci s'efforcent de tirer parti des ressources des collectivités pour optimiser le dispositif de sécurité intérieure. Par-delà les discours convenus sur le « continuum » d'acteurs et la « coproduction » de sécurité, ces évolutions posent des questions de fond(s) quant à la redistribution des rôles et aux transferts de charge effectués au nom d'un recentrage des forces étatiques sur un cœur de métier dont les contours n'ont d'ailleurs jamais été ouvertement débattus.

Si le projet de loi contient diverses dispositions liées à la formation, à la mutualisation, aux moyens

technologiques, au contrôle et à la déontologie des polices municipales, la mesure phare concerne le renforcement de l'action répressive pour lutter contre la délinquance du quotidien, à travers la mise en place de services de police municipale à compétences judiciaires élargies. Cette mesure permettrait, notamment, la verbalisation par amende forfaitaire délictuelle (AFD) d'une série de délits courants auxquels les policiers municipaux sont régulièrement confrontés sur le terrain (vente à la sauvette, usage de stupéfiants, occupation illicite de halls d'immeuble, etc.). Elle est conçue comme une option que les maires auront le choix d'activer ou non – choix néanmoins conditionné à un nombre suffisant de personnels exerçant des fonctions d'encadrement au sein du service (les critères restent à définir), ce qui restreint donc le périmètre d'application.

Sur le plan du mandat juridique, cette possibilité de compétences judiciaires élargies inaugure un régime de police municipale à géométrie variable, ce qui pourrait, pour certains, permettre une meilleure adaptation aux réalités locales, ou, pour d'autres, intensifier les effets d'un système de sécurité à plusieurs vitesses. En tout cas, l'augmentation des pouvoirs répond à des attentes politiques – même si le sujet continue de diviser parmi les maires – et correspond aux aspirations d'une grande partie de la profession. Mais elle interroge aussi l'évolution de la place des polices municipales dans l'avenir proche, considérant l'impact prévisible sur l'orientation de l'activité : plus de verbalisations et de procédures à traiter, et potentiellement moins de disponibilité sur le terrain pour le travail de présence, de contact et de proximité.

L'ANCRAGE TERRITORIAL COMME HORIZON ?

Quel(s) rôle(s) les polices municipales sont-elles appelées à jouer aux côtés des forces étatiques ? Qu'est-ce qui définit leur valeur ajoutée dans les systèmes locaux de sécurité ? Ces questions centrales sont sous-jacentes au projet de loi, mais elles ne sont pas explicitement traitées, d'autant moins faciles à trancher qu'elles renvoient à la libre administration des collectivités territoriales. Aucune réponse toute faite ne saurait donc s'imposer, chaque maire déterminant ses lignes d'action au regard des moyens dont il dispose et des besoins de sécurité qu'il juge prioritaires dans sa commune.

Il serait néanmoins dommageable de faire l'économie d'une réflexion générale sur ce continuum de sécurité si souvent invoqué, mais rarement caractérisé. Que recouvre-t-il concrètement ? Comment le baliser et l'organiser sans perdre de vue l'objet premier du travail de sécurité publique : la protection des personnes et des biens, dans une logique de service public qui suppose de travailler la connexion avec le territoire et les habitants pour mieux identifier les besoins ? Or, cette connexion n'a rien d'acquis, pas même pour les polices municipales, dont la structuration locale n'est pas gage

d'ancrage. C'est pourquoi il importe de miser sur la connaissance de l'environnement, de consolider les partenariats et de créer les possibilités d'un dialogue permanent avec les populations dans leur diversité.

Une telle orientation n'est pas incompatible avec le renforcement des pouvoirs judiciaires, mais elle exige des efforts constants et partagés pour s'inscrire dans la durée, ainsi qu'un réel accompagnement pour travailler la philosophie d'intervention, les postures et les modes opératoires par-delà les seuls modules de formation juridique dédiés aux nouvelles prérogatives – en d'autres termes, un travail de fond pour s'assurer de l'adhésion des agents, car c'est d'eux dont tout dépend sur le terrain. ■

Virginie Malochet, sociologue,
et Hélène Heurtel, statisticienne
mission Prévention Sécurité (Léo Fauconnet, directeur par intérim)

1. Sondage Odoxa pour Public Sénat et la presse régionale, août 2025 ; sondage Ifop pour *La Tribune Dimanche* et CCI France, novembre 2025 ; sondage Odoxa pour Public Sénat et la presse régionale, décembre 2025.
2. Article L132-1 du Code de la sécurité intérieure.
3. Le Goff, 2008.
4. Les chiffres, cartes et graphiques présentés sont issus des bases de données « polices municipales » du ministère de l'Intérieur, disponibles en accès ouvert sur le site datagouv.fr, retravaillées par l'Institut Paris Region. La plus récente d'entre elles fait état des effectifs en 2024. Cette date sert donc de référence dans cette note. Les données 2014 sont également retenues pour mesurer les évolutions sur une décennie.
5. Qu'il s'agisse d'un service communal, intercommunal ou mutualisé entre plusieurs communes.
6. Le calcul pour la France entière comptabilise les communes et les EPCI disposant d'un service de police municipale (non pas les communes couvertes par un service de police intercommunale).
7. Population municipale, Insee, recensement de la population, géographie au 01/01/2024.
8. Les ASVP sont généralement chargés de missions de régulation du stationnement, d'application des arrêtés municipaux, de surveillance préventive et d'information.
9. Les gardes champêtres constituent un cadre d'emplois de la filière police municipale. Peu nombreux en Île-de-France, ils sont plus de 600 dans le pays en 2024 et suscitent un regain d'intérêt dans les collectivités, y compris en zone urbaine, compte tenu de leurs prérogatives en matière de police environnementale.
10. Malochet, 2018.
11. Automatiquement (circulation et stationnement, exploitation des taxis, assainissement, collecte des déchets ménagers, aires d'accueil des gens du voyage, mise en sécurité des bâtiments publics et des immeubles collectifs) ou sur proposition (manifestations culturelles et sportives, défense extérieure contre l'incendie, déchets sauvages).
12. Article L. 512-2 du CSI.
13. Intercommunalités de France, 2023, 2018, 2013.
14. Article L. 512-1-2 du CSI.
15. Le syndicat intercommunal de prévention et de police de Plaisir et des Clayes-sous-Bois (78), ainsi que le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de police de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie (94).
16. Article L. 512-1 du CSI.
17. Par exemple, celles de Dampmart, de Gouvernes, de Lagny, de Pomponne et de Thorigny-sur-Marne (77), celles de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon-sur-Seine (94), ou encore celles d'Attainville, de Bouffémont et de Moisselles (95).
18. Mével, 2022.
19. OFLG, 2025.
20. Voir : Pillet F., Vandierendonck R. (prés.), 2012 ; Cour des comptes, 2020 ; Vincendet A., Royer-Perreaut L. (prés.), 2023 ; Eustache-Brinio J. (prés.), 2025.
21. Cf. les décisions du Conseil constitutionnel, qui a censuré, à dix ans d'intervalle (dans la Lopssi 2 de 2011 puis dans la loi sécurité globale de 2021), plusieurs mesures visant à renforcer les attributions judiciaires des policiers municipaux, considérant qu'ils ne sont pas placés sous le contrôle direct et effectif de l'autorité judiciaire.

RESSOURCES

- « Enquêtes sur les politiques intercommunales de sécurité et de prévention de la délinquance », Intercommunalités de France, 2023 (voir aussi les éditions de 2018 et 2013).
- « Les polices municipales », rapport public, Cour des comptes, 2020.
- Eustache-Brinio J. (prés.), « 25 propositions pour donner aux polices municipales les moyens de lutter contre l'insécurité du quotidien », rapport d'information du Sénat, 2025.
- Le Goff T., *Les maires, nouveaux patrons de la sécurité ?*, Presses universitaires de Rennes, 2008.
- Malochet V., *Les policiers municipaux*, PUF, 2005.
- Malochet V., « La gouvernance de la sécurité publique en Île-de-France. Implication et imbrication des collectivités territoriales et des intercommunalités », L'Institut Paris Region, 2018.
- Malochet V., « Les polices municipales des plus grandes villes de France. Panorama factuel », L'Institut Paris Region, 2019.
- Mével A., « Des polices uniformes ? Une comparaison de la participation des polices municipales à la production locale de l'ordre dans trois grandes villes françaises », thèse de doctorat en sciences politiques, université de Rennes, 2024.
- Legrand C., Rougier T., « Cap sur les enjeux financiers des polices municipales – Nouveaux éclairages », OFGL, 2025.
- Legrand C., Rougier T., Bizau C., « Cap sur les enjeux financiers des polices municipales », OFGL, 2024.
- Pillet F., Vandierendonck R. (prés.), « De la police municipale à la police territoriale : mieux assurer la sécurité publique », rapport d'information du Sénat, 2012.
- Vincendet A., Royer-Perreaut L. (prés.), « Les missions et l'attractivité des polices municipales », rapport d'information de l'Assemblée nationale, 2023.

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Nicolas Bauquet, DG
COORDINATION DES ÉTUDES
Sébastien Alavoine, DGA

RÉDACTION EN CHEF

Laurène Champalle

MAQUETTE

Jean-Eudes Tilloy

INFOGRAPHIE/CARTOGRAPHIE

Sylvie Castano

MÉDIATHÈQUE/PHOTOTHÈQUE

Julie Sarris

FABRICATION

Sylvie Coulomb

RELATIONS PRESSE

Sandrine Kocki
33 (0)6 07 05 92 20

L'Institut Paris Region

Campus Pleyad - Pleyad 4
66-68 rue Pleyel
93200 Saint-Denis
33 (0)1 77 49 77 49

ISSN 2724-928X
ISSN ressource en ligne
2725-6839



institutparisregion.fr

